

Notice explicative

Examen

professionnel

d'avancement au

grade de rédacteur

territorial principal

de 1^{ère} classe

SOMMAIRE

I / L'EMPLOI	3
A – Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	3
B – Les fonctions exercées	3
II / L'EXAMEN	4
A – Les conditions d'inscription	4
B – L'organisation et la nature des épreuves	5
1. L'épreuve écrite	5
2. L'épreuve orale	5
III / LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE	6
A – La nomination après la réussite à l'examen professionnel	6
B – Les perspectives de carrière	6
C – Rémunération et durée de carrière	6

I / L'EMPLOI

A – Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

-Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

-Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

-Décret n°2012-941 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-III du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

-Décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 modifié modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

-Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

-Décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

-Décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B et comprend les grades suivants :

- Rédacteur ;
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe.

B – Les fonctions exercées

I - Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II - Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité

mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

II / L'EXAMEN

Les examens professionnels sont ouverts aux seuls fonctionnaires territoriaux qui remplissent certaines conditions de grade et d'ancienneté. Ils permettent aux lauréats d'obtenir un avancement dans leur propre cadre d'emplois ou d'accéder au cadre d'emplois supérieur.

A – Les conditions d'inscription

En septembre 2022, la carrière et la rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie B ont été revalorisées (décrets n° 2022-1200 et 2022-1201 du 31 août 2022).

Pour avancer du 2^{ème} au 3^{ème} grade, les anciennetés d'échelon requises sont les suivantes : par la voie de l'examen professionnel justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon de rédacteur principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B.

Des dispositions transitoires ont été introduites afin de ne pas pénaliser les déroulements de carrière des fonctionnaires qui auraient pu prétendre à un avancement de grade en 2022 ou 2023 au titre des anciennes conditions.

Le décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 corrige cet effet indésirable en modifiant les dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B concernés.

Il permet de maintenir au-delà de 2023, au profit des fonctionnaires qui relèvent d'un cadre d'emplois régi par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (dit décret B-type), les conditions de promotion qui prévalaient avant l'entrée en vigueur de la restructuration des débuts de carrière.

Ainsi, les fonctionnaires concernés, sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures à la réforme.

Ils convient donc d'appliquer aux intéressés les conditions d'avancement qui prévalaient avant la modification introduite par le décret du 31 août 2022.

Ce qui signifie que les candidats devront, au plus tard au 31 décembre 2025, en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2013-593, remplir les anciennes conditions, qu'ils aient été reclassés ou pas.

Pourront être admis à concourir aux examens d'accès au 3^{ème} grade du NES, les candidats qui justifieront d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon de rédacteur principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B, au plus tard le 31 décembre 2025.

B – L'organisation et la nature des épreuves

Tout candidat à un examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Cet examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

1. L'épreuve écrite

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2. L'épreuve orale

L'épreuve orale consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

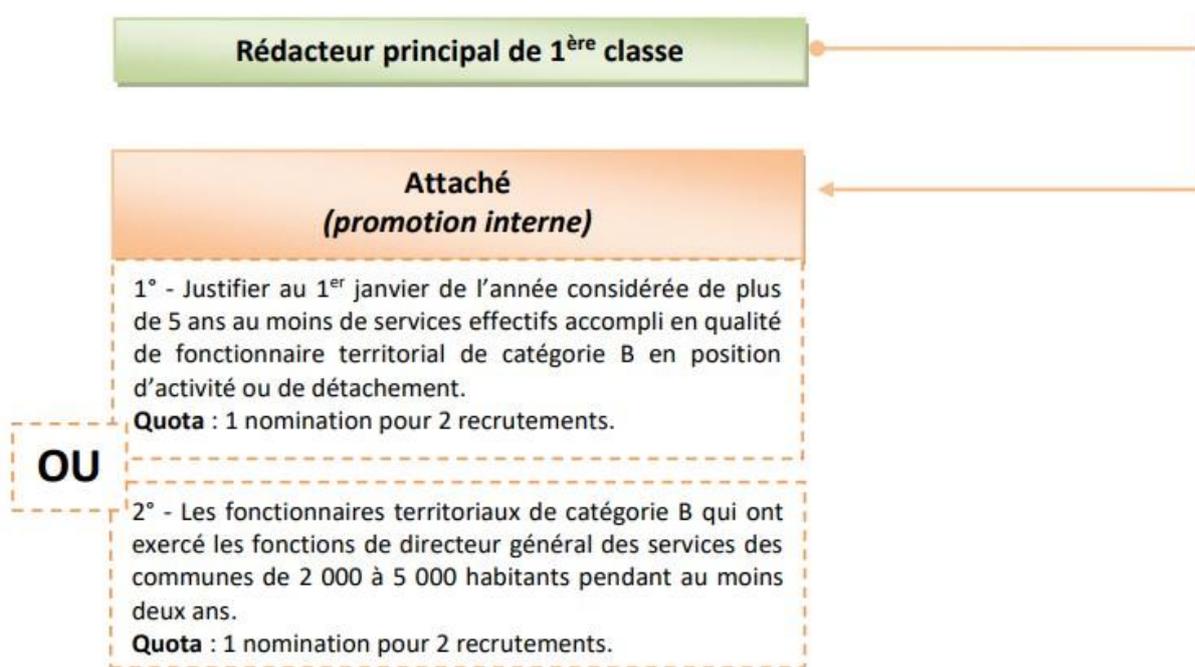
A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

III / LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

A – La nomination après réussite à l'examen professionnel

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

B – Les perspectives de carrière



C – Rémunération et durée de carrière.

Elle est calculée en fonction de l'échelon de l'agent (cf. tableaux ci-dessous) :

▢ Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices majorés	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592
Durées (1)	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.					

(1) a. = an(s)

Rémunération - Traitement mensuel brut de base au 01/01/2024.

Début de carrière dans le 1^{er} échelon : 1953,24 € (IM 397)